

PAR COURRIEL

Le 25 janvier 2016

Objet : Demande d'accès 20044783 : Réponse modifiée

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 novembre, concernant les lots P226 et P227 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène à Mercier.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 11 décembre 2015 (2 pages);
2. Avis de non-conformité, 11 décembre 2015 (2 pages);
3. Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, 21 janvier 2015 (2 pages);
4. Avis de non-conformité, 12 août 2014 (2 pages);
5. Avis de non-conformité, 1 décembre 2011 (2 pages);
6. Fiche d'accident technologique, 8 octobre 2005 (2 pages);
7. Certificat d'autorisation, 29 août 1977 (1 page).

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Longueuil, le 21 janvier 2015

Groupe Vrac R.D.C. inc.
30, chemin des Vingt
St-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 0E5

N/Réf : 7610-16-01-0112000
401160751

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté le 17 juillet 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements aux lots P-226 et P-227 à Mercier et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières (briques, blocs de béton, béton bitumineux) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Daniel Savoie
Directeur régional

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 21 janvier 2015	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Groupe Vrac R.D.C. inc.	
Sanction n° 401160751	
Montant : 5 000 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.



Longueuil, le 11 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Gestions G.M.J.S. inc.
71, rue Lefebvre
Saint-Constant (Québec) J5A 1N4

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
401311994

Objet : Dépôt de matières résiduelles sur les lots P-226 et P-227 à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton en bloc, béton armé, béton avec tuyaux de plastique, béton bitumineux, brique, résidus de concassage de béton, brique et asphalte ainsi qu'un conteneur de matériaux de démolition et autres) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

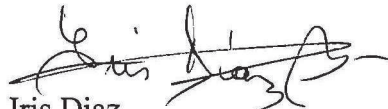
Nous vous demandons de disposer de ces matières résiduelles d'ici au 8 janvier 2016 et de nous transmettre un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/DP/jl



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 11 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Productions maraîchères Bourget & Frères inc.
410, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0710900
401312050

Objet : Dépôt de matières résiduelles sur les lots P-226 et P-227 à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton en bloc, béton armé, brique et résidus de concassage de béton, brique et asphalte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la récupération et le recyclage de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

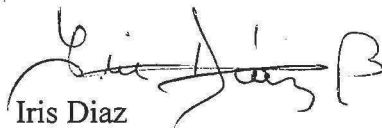
Nous vous demandons de disposer de ces matières résiduelles d'ici au 8 janvier 2016 et de nous transmettre un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/DP/jl


Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

CERTIFIÉ

Longueuil, le 12 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Groupe Vrac R.D.C. inc.
30, chemin des Vingt
St-Mathieu-de-Beloil (Québec) J3G 0E5

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
401160345

Objet : Dépôt de matières résiduelles (béton en bloc, béton bitumineux, brique et résidus de concassage de béton, brique, asphalte) sur les lots P-226 et P-227 à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 juillet 2014 par une inspectrice et un analyste de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de disposer de ces matières résiduelles d'ici au 12 septembre 2014 et de nous faire parvenir un plan de mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

De plus, veuillez noter que les tas de sols se trouvant sur la propriété devront être analysés avant toute disposition et/ou utilisation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 350 ou à l'adresse courriel daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



ID/DP/nd

Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 1^{er} décembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Groupe Vrac R.D.C. inc.
584, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
400879103

Objet : Activités d'entreposage et de concassage de matières résiduelles sans certificat d'autorisation et dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé en l'occurrence, Groupe Vrac R.D.C. inc. situé sur les lots P-226 et P-227 à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 novembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Activités d'entreposage et de concassage de matières résiduelles (résidus de béton et de béton bitumineux) sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du ministre;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 22
2. Dépôt de matières résiduelles (du béton en blocs et concassé, du béton bitumeux et des briques) dans un endroit non autorisé par le ministre.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66

...2


Direction régionale
770, rue Gorette
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient 20% de fibres recyclées après consommation.

N/Réf. : 7610-16-01-0112000
400879103

2

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'élimination desdites matières résiduelles dans un lieu autorisé et de nous soumettre un plan des corrections effectuées d'ici au **22 décembre 2011**.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Iris Diaz au 450 928-7607, poste 242 ou par courriel à iris.diaz@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

BZ/ID/ch



Bahya Zebiri
Chef d'équipe par intérim

Urgence Environnement Québec

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

N° de Référence : 7110-16-01-67045-01	T-162005-10-08
Date de l'événement : 2005-10-08 Heure : HH:mm	Nombre de photos :
Organisme impliqué : Sablière Ultra	Tél.:(450)-
Adresse : 583 rang Ste-Marguerite	Poste :
Ville : Ville Mercier	Code postal :
Endroit de l'événement : Sol de la sablière 583 STE-MARGUERITE	Code S.P. :
Ville de l'événement : Mercier Mercier	N° de ville 67045
Produit en cause: Déchets de bois et de plastique	État du produit:L
Classé : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	N° UN :
N° de classe:	N°CAS :
Quantité : Approximative Impliquée : 0 L	Aspects humains
Déversée : 0 L	Sans objets : <input type="checkbox"/>
Récupérée : 0 L	Évacués : <input type="checkbox"/> Nombre :
SECTEUR : Commercial si mixte : et	Blessés : <input type="checkbox"/> Nombre :
IMPACT : Air <input checked="" type="checkbox"/> Cours d'eau <input type="checkbox"/> Infrastructure intérieure <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/>	Traités : <input type="checkbox"/> Nombre :
Infrastructure souterraine <input type="checkbox"/> Infrastructure de surface <input type="checkbox"/> Milieu Naturel <input checked="" type="checkbox"/>	Hospit. : <input type="checkbox"/> Nombre :
Explications :	Décédés : <input type="checkbox"/> Nombre :
TYPE D'ÉVÉNEMENT : Travaux illégaux	
Sommaire (causes de l'événement) : Brûlage de déchets de bois contenant du plastique suivi de leur enfouissement dans le sol de la sablière	
Signalé par : 53-54	Originé MENV : Non
Organisme :	Appel reçu : 13:36HH:mm
Tél. :	Terminé à : 14:20HH:mm

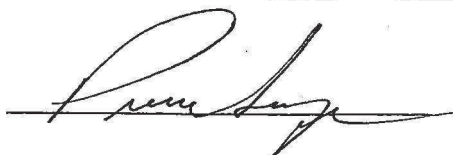
PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX

Sortie : Non	
Urgence-Environnement : Pierre Lévesque	Rendu sur les lieux : h :min
Organisme impliqué :	Quitte les lieux à : h :min
Responsables municipaux : Pompiers St-Isidore	Temps total : min
Autres :	Nombre de sorties :
	Catégorie : 1
	Demande d'exécution de travaux : Non
	Émissions 115.1 : Non
Transféré à : Industriel CCEQ 2005-10-14	Pér. de traitement : Extérieur
Zone (M.T.M.) : X: Y:	

Sommaire de l'intervention :

J'ai rappelé **53-54** vers 13H40 il m'a dit que des gens brûlaient depuis deux jours des déchets de plastique sur le sol de cette sablière et que ça sentait chez lui au 434 rang Ste-Marguerite à Mercier; de plus, il m'a dit qu'il s'était aperçu le 8 octobre 2005 que les résidus brûlés avaient été enfouis dans cette sablière après que les pompiers eurent éteint le feu; il m'a donné le numéro de téléphone du pompier M. Éric Dumais qui avait participé à l'extinction du feu. J'ai appelé M. Dumais vers 14H00 il m'a dit qu'il avait effectivement éteint un feu de déchets de bois dans cette sablière et qu'il s'agissait surtout de déchets de bois provenant d'une ancienne

Signature :



Date :

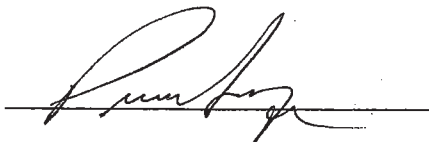
11 oct 2005

Sommaire de l'intervention :

construction; selon lui il y avait peu de plastique et lorsqu'il était retourné voir les déchets un peu plus tard, il avait constaté que ces résidus d'incinération avaient été enfouis dans le sol de cette sablière. Il m'a dit aussi que le plaignant avait aussi été prévenu par le même service d'incendie par le passé pour avoir lui aussi brûlé du plastique. M. Dumais m'a dit aussi que l'exploitant de cette sablière pompait l'eau de la nappe pour continuer l'exploitation de cette sablière en profondeur.

Pierre Levesque

Signature :



Date :

11 oct 2005.

Montréal, le 29 août 1977

RECOMMANDE

Les Entreprises Dominique Inc.
316 boul. Industriel
Châteauguay, Qué.

OBJET: Exploitation de sablière sans
certificat d'autorisation.

Monsieur,

Des informations provenant de la municipalité de St-Amable, nous révèlent que vous avez entrepris l'exploitation d'une sablière sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Directeur des Services de Protection de l'Environnement et requis en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement.

Cette exploitation fut entreprise sur les lots 226, 227, du cadastre de la paroisse Ste-Philomène à Ville Mercier.

Nous vous avisons donc, par la présente, de cesser cette exploitation de sablière et d'obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis par la Loi.

En conséquence, vous êtes mis en demeure de vous conformer à la Loi, sinon des procédures légales pertinentes pourront être intentées contre vous.

Bien à vous,

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

Rémi Drouin, ingénieur

/fd

c.c.: Ville Mercier

MM. Laval Lapointe, directeur qualité de l'air
H. Jules Roireau, ing., M.Sc.